

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2019

D'AILLIERES Emmanuel, LUSSEAU Patrick, OLIVIER Patrice, CERISIER Geneviève, ~~FOURNIER Jean-Pierre~~, FRANÇOIS Gilles, BRETON Sabrina, COYEAUD Jean-Marc, GUILLAUMET Annick, JOUANNEAU René, SEPTSAULT Annick, ~~CORVAISIER Patrick~~, DELAHAYE Delphine, GANDON Philippe, FRANÇAIS Sophie, BOUCHERON Mathieu, HENRY Laëtitia, ROTON-VIVIER Caroline, THEBAULT Annie, GOULET Jean-Paul, MUSSARD Patrick, ~~BESLAND Didier~~, BOUGEANT Marie-France, LERUEZ Alexandre, ~~PAYS Fanny~~, GEORGES Jean-Claude, Conseillers municipaux.

Membres excusés : Jean-Pierre FOURNIER donne pouvoir à Sabrina BRETON, Patrick CORVAISIER donne pouvoir à Sophie FRANÇAIS, Didier BESLAND donne pouvoir à Annie THEBAULT, Fanny PAYS donne pouvoir à Jean-Paul GOULET.

Membre absent : Laetitia HENRY

Formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités, Territoriales, Mathieu BOUCHERON a été élu Secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 20H30

MARCHÉ EXTENSION ET RÉHABILITATION DU RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNAL DE LA RENARDIÈRE - AVENANT 1 LOT 3

Délibération n°069/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ,

Vu la délibération n°028/2018 du 20 mars 2018 attribuant le marché Extension et Réhabilitation du restaurant scolaire communal de la Renardière Lot 3 Menuiseries extérieures Serrurerie à l'entreprise CB FOURNIGAULT pour un montant de 41 108,55 € HT,

Vu la liquidation judiciaire de l'entreprise CB FOURNIGAULT,

Jean-Marc COYEAUD présente le projet d'avenant n° 1 à passer avec l'entreprise CB FOURNIGAULT ayant pour objet de déduire du marché de base les prestations suivantes :

-la suppression des fournitures et poses de stores intérieurs et de cylindres pour serrures soit une moins- value de 1 595,60€ HT

Vu l'avis de la Commission MAPA réunie le 6 mai 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019, Ayant entendu l'exposé de Gilles FRANCOIS,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Accepte la proposition d'avenant n°1 pour la société CB FOURNIGAULT et dont l'incidence financière est une moins-value de 1 595,60€ HT soit 1 914,72€ TTC.

➤Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à l'acte d'engagement à intervenir et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cet avenant.

MARCHÉ EXTENSION ET RÉHABILITATION DU RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNAL DE LA RENARDIÈRE - AVENANT 1 LOT 4

Délibération n°070/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ,

Vu la délibération n°029/2018 du 20 mars 2018 attribuant le marché Extension et Réhabilitation du restaurant scolaire communal de la Renardière Lot 4 Menuiserie Intérieure à l'entreprise AUGEREAU pour un montant de 33 088,00 € HT,

Jean-Marc COYEAUD présente le projet d'avenant n° 1 à passer avec l'entreprise AUGEREAU ayant pour objet d'intégrer au marché de base les prestations suivantes :

En plus-value :

-la fourniture et pose de stores intérieurs en façade sud

-la fourniture et pose de cylindres (clés sécurisées)

soit une plus- value de 2 609,00 € HT

Vu l'avis de la Commission MAPA réunie le 6 mai 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé de Gilles FRANCOIS,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

➤Accepte la proposition d'avenant n°1 présentée par la société AUGEREAU et dont l'incidence financière est une plus-value de 2 609,00 € HT soit 3 130,80 € TTC.

➤Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à l'acte d'engagement à intervenir et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cet avenir.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Délibération n°071/2019 :

Vu l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 Août 2008, codifié aux articles L.233-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, créant la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2009,

La Taxe Locale sur la publicité Extérieure concerne les dispositifs suivants :

-Les dispositifs publicitaires,

-Les enseignes,

-Les préenseignes,

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés de droit :

-Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles,

-Les enseignes dont la superficie est inférieure à 7 m²

Le Maire indique que les tarifs maximaux dits tarifs de référence de droit commun sont fixés à 15,70€/m²/an pour 2019.

Vu la délibération n°177/2017 du 21 novembre 2017,

Vu l'avis de la commission « VRD, Environnement, Développement durable » réunie le 30 avril 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,
Ayant entendu l'exposé de Patrice OLIVIER,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤Fixe la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à 14,61 € le m² par an

➤Décide d'exonérer totalement les préenseignes

➤Décide d'exonérer totalement les enseignes inférieures à 12 m²

➤Décide d'exonérer totalement les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage.

➤ Décide d'appliquer une réfaction de 50% pour les enseignes supérieures à 12 m² et inférieures à 20m²

➤ Autorise le Maire à établir les titres de recettes correspondants

➤ Dit que ce tarif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES 2019

Délibération n°072/2019 :

Vu la Proposition de détermination des ratios « promus-promouvables »

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 28 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de,

A l'unanimité,

Nombre d'agents : 55

➤ titulaires : 54

➤ stagiaires : 1

Il est proposé de fixer les ratios comme suit pour l'année 2019 :

| <i>Grade d'origine</i> | <i>Grade d'accès</i> | <i>Nombre de promouvables</i> | <i>Ratio (%)</i> | <i>Nombre de nominations possibles</i> | <i>Observations</i> |
|---|--|--------------------------------------|-------------------------|---|--|
| <i>TECHNIQUE</i> | | | | | |
| Technicien Principal de 2 ^{ème} classe | Technicien Principal de 1 ^{ère} classe | 1 | 100% | 1 | Compte tenu de son ancienneté et de sa carrière, l'agent peut être nommé au 1 ^{er} juillet 2019. |
| Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe | Agent de Maîtrise | 1 | 0% | 0 | Au vu de la réussite à son examen professionnel, l'agent peut être nommé sur ce nouveau grade. Pas de besoin dans les services actuels. |
| Adjoint technique territorial Principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe | 6 | 66% | 4 | Compte tenu de leur ancienneté et de leur carrière, quatre agents peuvent être nommés au 1 ^{er} juillet 2019. Dans le cadre du PPCR et de la réorganisation des carrières – reclassement au 1/1/2019, les deux |

| | | | | | |
|--|--|---|-----|---|--|
| | | | | | <i>autres agents ne sont pas nommés en 2019.</i> |
| <i>Adjoint Technique Territorial</i> | <i>Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe</i> | 7 | 29% | 2 | <i>Compte-tenu de sa réussite à l'examen professionnel, un agent peut être nommé au 1^{er} juillet 2019. Compte tenu de son ancienneté et de sa carrière, un agent peut être nommé au 1^{er} juillet 2019. Quatre agents n'ont pas leur examen professionnel. Vu les compétences et les missions d'un agent, il n'est pas envisagé de le nommer.</i> |
| ANIMATION | | | | | |
| <i>Adjoint territorial d'animation Principal de 2^{ème} classe</i> | <i>Adjoint territorial d'animation Principal de 1^{ère} classe</i> | 1 | 0% | 0 | <i>L'agent a déjà eu un avancement de grade au 1^{er} juin 2017.</i> |
| <i>Adjoint territorial d'animation</i> | <i>Adjoint territorial d'animation Principal de 2^{ème} classe</i> | 2 | 0% | 0 | <i>Les deux agents qui peuvent être nommés doivent être titulaires de leur examen professionnel. Aucun agent n'a cet examen.</i> |
| ADMINISTRATIF | | | | | |
| <i>Attaché</i> | <i>Attaché principal</i> | 2 | 50% | 1 | <i>Compte tenu de son ancienneté et de sa carrière, un agent peut être nommé au 1^{er} juillet 2019. L'autre agent n'a pas son examen professionnel.</i> |
| <i>Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe</i> | <i>Adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe</i> | 3 | 0% | 0 | <i>Un agent a eu un avancement de grade au 1^{er} janvier 2017. Un agent a eu un avancement de grade au 1^{er} janvier 2016. Un agent part à la</i> |

| | | | | | <i>retraite au 1/5/2019.</i> |
|--|--|---|----|---|---|
| <i>Adjoint Administratif Territorial</i> | <i>Adjoint administratif territorial Principal de 2^{ème} classe</i> | 3 | 0% | 0 | <i>Un agent est en congé longue durée. Un agent est en détachement. Un agent n'a pas son examen professionnel.</i> |
| MEDICO-SOCIALE | | | | | |
| <i>Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles</i> | <i>Agent spécialisé Principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles</i> | 2 | 0% | 0 | <i>Un agent a repris le travail le 1/9/2018 sur un temps partiel thérapeutique. L'autre agent a eu un avancement de grade au 1^{er} janvier 2017.</i> |

Critères subjectifs :

- ✓ Respect des consignes de sa hiérarchie.
- ✓ Atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien annuel.
- ✓ Capacité d'adaptation.
- ✓ Travail en équipe.
- ✓ Autonomie de l'agent.
- ✓ Suivi formation.

Critères objectifs :

- ✓ Analyse des besoins de la collectivité.
- ✓ Disponibilités budgétaires.
- ✓ Pourcentage ou Ratio
- ✓ Intégration de l'agent dans la collectivité

CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**Délibération n°073/2019 :**

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil Municipal du 14 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 28 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2019,

Entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de,

A l'unanimité,

➤Créer un poste de Technicien Principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2019.

➤Supprimer un poste de Technicien Principal de 2^{ème} classe.

CREATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**Délibération n°074/2019 :**

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil Municipal du 14 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 28 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2019,

*Entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide de,
A l'unanimité,*

➤Créer quatre postes d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2019.

➤Supprimer quatre postes d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe.

CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Délibération n°075/2019 :

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil Municipal du 14 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 28 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2019,

Entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de,

A l'unanimité,

➤Créer deux postes d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2019.

➤Supprimer deux postes d'Adjoint Technique Territorial.

CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL

Délibération n°076/2019 :

Vu le tableau des ratios « promus-promouvables » approuvé par le Conseil Municipal du 14 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire réunie le 28 mars 2019,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 mai 2019,

Entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de,

A l'unanimité,

➤Créer un poste d'Attaché Principal à compter du 1^{er} juillet 2019.

➤Supprimer un poste d'Attaché.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Délibération n°077/2019 :

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date 7 mars 2019 actualisant le montant maximal de l'indemnité de gardiennage d'église à 479,86€ (gardien résidant dans la commune de l'édifice du culte),

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- **Décide de verser la somme de 479,86€ au titre de l'indemnité annuelle pour le gardiennage de l'église au titre de l'année 2019.**
- **Dit que celle-ci sera versée à Monsieur Benoît PIERRE.**

**DETERMINATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL APPLICABLES
AUX TARIFS DE RESTAURATION SCOLAIRE- MERCREDIS RECREATIFS-
ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE 2019/2020**

Délibération n°078/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L 2121-29,

Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

Considérant que la Commune a signé le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et qu'elle est tenue, par la signature de ce contrat, d'appliquer la tarification au quotient familial pour l'ensemble des services liés à l'enfance subventionnables,

Il est proposé, afin de prendre en compte les disparités de ressources des familles dont les enfants domiciliés Hors Commune utilisent le service restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les mercredis récréatifs de revoir la tarification en tenant compte du quotient familial.

Vu la délibération n°095/2018 du 5 juin 2018,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 26 mars 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

➤ **Adopte les tranches de quotient familial applicables aux tarifs de restauration scolaire, des Mercredis récréatifs et de l'Accueil périscolaire pour les enfants domiciliés Hors Commune de la manière suivante :**

| Tanches | Quotient année scolaire 2019/2020 |
|---------|-----------------------------------|
| A | $\leq 1\ 127,32\text{€}$ |
| B | $\geq 1\ 127,33\text{€}$ |

➤ **Dit que le quotient familial correspondra à la division du 12^{ème} des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée, Aide à la scolarité, Aide à l'emploi d'une Assistante Maternelle, par nombre de parts.**

➤ **Dit que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :**

Couple 2

Père ou mère isolé(e) 2

1^{er} enfant 0,50

2^{ème} enfant 0,50

3^{ème} enfant 1

4^{ème} enfant et suivant 0,50

Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

➤ **Dit que les ressources prises en compte seront celles :**

-des deux parents en cas de garde alternée,

-du parent ayant la garde, additionnées de la pension alimentaire en cas de droit de visite.

➤*Dit qu'en cas de non transmission des avis d'imposition par les familles, la tranche du quotient la plus haute sera retenue pour la facturation.*

➤*Dit que la facture sera adressée au parent référent nommé lors de l'inscription de l'enfant en mairie.*

➤*Dit que ces quotients seront applicables pour l'année scolaire 2019/2020.*

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE 2019-2020

Délibération n°079/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le décret du 29 juin 2006 abrogeant le décret du 19 juillet 2000 qui prévoyait que le prix moyen des repas servis au sein d'un service de restauration aux élèves des écoles maternelles et élémentaires pouvait varier chaque année dans la limite d'un taux fixé par arrêté ministériel,

Considérant que le décret susvisé a instauré un nouveau régime de fixation des tarifs des repas de cantine en supprimant le principe d'un plafond fixé annuellement par arrêté ministériel,

Considérant, néanmoins, que les prix ne pourront être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions ayant éventuellement bénéficié à ce service,

Vu la délibération du conseil municipal n° 072/2018 en date du 10 avril 2018,

Vu la délibération n°078/2019 déterminant les tranches de quotient familial des enfants domiciliés hors commune,

Considérant que les différentes tranches de quotient familial des habitants de la commune sont décidées en réunion du CCAS,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 26 mars 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 21 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention,

- ✓ **FIXE le tarif de la restauration scolaire pour les enfants domiciliés à La Suze ou dont les parents sont artisans, commerçants ou professions libérales à La Suze et ceux hors commune qui fréquentent la ULIS parce qu'ils n'en font pas le choix, de la manière suivante :**

| QUOTIENT | Participation familles année scolaire 2019/2020 |
|------------------|--|
| <i>Tranche 1</i> | 0,82€ |
| <i>Tranche 2</i> | 2,24€ |
| <i>Tranche 3</i> | 2,86€ |
| <i>Tranche 4</i> | 3,42€ |
| <i>Tranche 5</i> | 4,00€ |

- ✓ **FIXE le tarif de restauration scolaire pour les enfants domiciliés hors de la Commune**

| QUOTIENT | Participation familles année scolaire 2019/2020 |
|------------------|--|
| <i>Tranche A</i> | 4,26€ |
| <i>Tranche B</i> | 4,34€ |

- ✓ **DIT que le quotient s'applique à compter du mois où il est calculé sans rétroactivité et qu'il n'est pas appliqué de réduction ou de re-calculation de factures déjà émises.**
- ✓ **DIT que ces tarifs sont conformes à l'article 2 du décret du 29 juin 2006.**
- ✓ **DIT que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :**
 - Couple 2
 - Père ou mère isolé(e) 2
 - 1^{er} enfant 0,50
 - 2^{ème} enfant 0,50
 - 3^{ème} enfant 1,00
 - 4^{ème} enfant et suivant 0,50
 - Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire
- ✓ **DIT que pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans un établissement ou chez une assistante maternelle, le tarif correspond au forfait perçu par ces établissements ou leurs assistantes maternelles au titre du repas de midi en fonction du minimum garanti (tarif fixé par la Direction de Solidarité Départementale).**
- ✓ **FIXE le tarif adulte à 6,79€.**
- ✓ **DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au 31 Août 2020.**

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Délibération n°080/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n°070/2018 du 10 avril 2018,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 26 mars 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 20 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions,

- Fixe les tarifs suivants pour l'accueil périscolaire:

Le matin, chaque demi-heure commence à 7h00, 7h30

Le soir, chaque demi-heure commence à 16h30, 17h00, 17h30, 18h00

Toute demi-heure entamée est due, et 20 minutes sont dues de 8h à 8h20

| Quotient | Participation des familles le matin de 7h à 8h et de 16h30 à 18h30 pour l'année scolaire 2019/2020 | Participation des familles le matin de 8h à 8h20 pour l'année scolaire 2019/2020 |
|-----------------|---|---|
| | <i>A la demi-heure (7h, 7h30, 16h30, 17h,</i> | 20 minutes |

| | <i>17h30, 18h)</i> | |
|---|--------------------|--------------|
| <u>Enfants domiciliés à La Suze</u> | | |
| <i>Tranche 1</i> | <i>0,40€</i> | <i>0,27€</i> |
| <i>Tranche 2</i> | <i>0,54€</i> | <i>0,36€</i> |
| <i>Tranche 3</i> | <i>0,66€</i> | <i>0,44€</i> |
| <i>Tranche 4</i> | <i>0,77€</i> | <i>0,52€</i> |
| <i>Tranche 5</i> | <i>0,85€</i> | <i>0,56€</i> |
| <u>Enfants domiciliés hors de la Commune</u> | | |
| <i>Tranche A</i> | <i>1,00€</i> | <i>0,66€</i> |
| <i>Tranche B</i> | <i>1,06€</i> | <i>0,70€</i> |

➤ *Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.*

➤ *Dit qu'en cas de dépassement de l'horaire, une majoration de 2€ par quart d'heure de retard sera appliquée.*

TARIFS MERCREDIS RECREATIFS ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Délibération n°081/2019 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Considérant que les différentes tranches de quotient familial sont décidées en réunion de CCAS,*

Vu la délibération n°069/2018 du 10 avril 2018,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 26 mars 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 20 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions,

➤ *Fixe les tarifs suivants pour les mercredis récréatifs en période scolaire :*

| QUOTIENT | <i>Participation familles demi-journée sans repas année scolaire 2019/2020</i> | <i>Participation journée sans repas année scolaire 2019/2020</i> |
|---|--|--|
| <u>Enfants domiciliés à La Suze</u> | | |
| <i>Tranche 1</i> | <i>3,43€</i> | <i>4,23€</i> |
| <i>Tranche 2</i> | <i>4,84€</i> | <i>7,06€</i> |
| <i>Tranche 3</i> | <i>6,01€</i> | <i>8,81€</i> |
| <i>Tranche 4</i> | <i>7,11€</i> | <i>10,47€</i> |
| <i>Tranche 5</i> | <i>7,48€</i> | <i>11,41€</i> |
| <u>Enfants domiciliés Hors commune</u> | | |
| <i>Tranche A</i> | <i>8,97€</i> | <i>13,19€</i> |
| <i>Tranche B</i> | <i>9,49€</i> | <i>13,75€</i> |

➤ *Dit que les horaires du Mercredi récréatif sont les suivants :*

- *A la journée : 7h-18h30 avec un départ échelonné possible à partir de 16h30.*
- *A la demi-journée : soit le matin de 7h à 12h, soit l'après-midi de 13h30 à 18h30 avec un départ échelonné possible à partir de 16h30.*

➤ *Dit que pour les enfants partant entre 13h et 14h et ceux qui arrivent entre 13h et 13h30, la gratuité est accordée sur ces tranches horaires.*

➤ *DIT que le quotient familial correspondra à la division du 12ème des revenus, avant abattements fiscaux, auxquels il conviendra de rajouter les prestations de la CAF (y compris APL), sauf allocation de rentrée, AGED, AES, Aide à la scolarité, Aide à l'emploi d'une nourrice, par le nombre de parts.*

➤ *DIT que le quotient s'applique à compter du mois où il est calculé sans rétroactivité et qu'il n'est pas appliqué de réduction ou de re-calculation de factures déjà émises.*

➤ *DIT que le nombre de parts sera calculé de la manière suivante :*

- Couple 2
- Père ou mère isolé(e) 2
- 1^{er} enfant 0,50
- 2^{ème} enfant 0,50
- 3^{ème} enfant 1,00
- 4^{ème} enfant et suivant 0,50
- Enfant handicapé 0,50 part supplémentaire

➤ *Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.*

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Délibération n°082/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n°073/2018 en date du 10 avril 2018 adoptant le règlement du restaurant scolaire,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement du restaurant scolaire ,

Vu l'avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 26 mars 2019,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- ✓ *Décide d'adopter les modifications au règlement du restaurant scolaire de la commune de La Suze sur Sarthe applicable à compter du 1^{er} septembre 2019.*
- ✓ *Dit que ces documents seront annexés à la présente délibération.*

REGLEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET DES MERCREDIS RECREATIFS

Délibération n°083/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n°071/2018 du 10 avril 2018 adoptant le règlement de l'accueil périscolaire et les mercredis récréatifs ,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement de l'accueil périscolaire et des mercredis récréatifs ,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 26 mars 2019,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- ✓ *Décide d'adopter le règlement de l'accueil périscolaire et des mercredis récréatifs de la commune de La Suze sur Sarthe applicable à compter du 1^{er} septembre 2019.*

- ✓ *Dit que ces documents seront annexés à la présente délibération.*

**PARTICIPATION CLASSES DE DECOUVERTE
ANNEE SCOLAIRE 2019/2020- CM1 et CM2**

Délibération n°084/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,

Vu les circulaires n°99-136 du 21 septembre 1999 et n°2005-001 du 5 janvier 2005 du Ministère de l'Education Nationale,

Considérant qu'il convient de limiter les subventions des sorties scolaires afin que chaque enfant des trois écoles puisse en bénéficier une fois dans sa scolarité élémentaire,

Il est proposé d'octroyer une participation par roulement entre les 3 écoles tous les deux ans,

Il est proposé que l'école des Châtaigniers et du Sacré Coeur bénéficient de la participation communale pour l'année scolaire 2019-2020,

Vu la délibération du conseil municipal n°096/2018 du 5 juin 2018,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 26 mars 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 24 voix pour et 1 voix contre,

➤ *Dit que la demande sera renouvelable tous les deux ans par école.*

➤ *Fixe, pour l'année scolaire 2019-2020, la participation communale,*

-par enfant scolarisé dans les classes de CM1 et CM2 de l'école des Châtaigniers

-par enfant domicilié à La Suze ou dont les parents sont commerçants ou artisans à La Suze

scolarisé dans les classes de CM1 et CM2 de l'école du Sacré Coeur que l'école du Sacré Cœur impactera uniquement sur les élèves du Sacré Cœur domiciliés à La Suze ou dont les parents sont commerçants ou artisans à La Suze:

| Ecole élémentaire ou primaire CM1-CM2 | Aides 2019-2020 |
|---|-----------------|
| <i>Classe de neige, par nuit et par enfant</i> | <i>17,66€</i> |
| <i>Classe verte par nuit et par enfant</i> | <i>13,90€</i> |
| <i>Classe de mer et découverte par nuit et par enfant</i> | <i>13,90€</i> |

➤ *Dit que la participation communale sera limitée dans tous les cas à 25% du coût global du séjour.*

➤ *Autorise le Maire à mandater les subventions correspondantes aux coopératives scolaires concernées, à réception du bilan définitif du séjour et sur présentation des copies de factures.*

➤ *Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 pour un séjour se déroulant entre le 1^{er} janvier et début juillet 2020.*

**PARTICIPATION CLASSES DE DECOUVERTE COLLEGE
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020**

Délibération n°085/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°097/2018 du 5 juin 2018,

Après avis de la commission « Scolaire, Périscolaire, Restauration » réunie le 26 mars 2019,

*Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,
 Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,
 Après en avoir délibéré,
 Le conseil municipal,
 Par 24 voix pour et 1 voix contre,
 ➤Fixe, pour l'année scolaire 2019-2020, la participation communale, par enfant domicilié
 sur La Suze et scolarisé au collège Trouvé-Chauvel à :*

| <i>Collège</i> | <i>Aides 2019-2020</i> |
|---|------------------------|
| <i>Classe du patrimoine et d'automobile, par nuit et par enfant</i> | 6,07€ |
| <i>Classe de mer, par nuit et par enfant</i> | 6,07€ |
| <i>Classe verte et fluviale, par nuit et par enfant</i> | 6,07€ |
| <i>Classe de neige, par nuit et par enfant</i> | 7,95€ |
| <i>Séjour à l'étranger, par séjour et par enfant</i> | 38,37€ |

- Dit que la demande sera renouvelable tous les ans par le collège.
- Dit que la participation communale sera, dans tous les cas, limitée à 25% du coût global du séjour.
- Autorise le Maire à mandater les subventions correspondantes au Foyer socio-éducatif et coopératif du Collège Trouvé-Chauvel selon les séjours qui seront organisés, le nombre d'enfants suzerains et à réception du bilan définitif du séjour et sur présentation des copies de factures.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 pour un séjour se déroulant entre le 1^{er} janvier et début juillet 2020.

TARIFS DE LA BUVETTE DU CAMPING

Délibération n°086/2019 :

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,
 Ayant entendu l'exposé de Sabrina BRETON,
 Après en avoir délibéré,
 Le conseil municipal,
 A l'unanimité,*

➤Décide que les tarifs applicables du 1^{er} juillet 2019 au 30 septembre 2019 pour la buvette du camping seront les suivants :

| <i>Boissons :</i> | <i>Prix</i> | <i>Glaces :</i> | <i>Prix</i> |
|-----------------------|-------------|---|-------------|
| <i>Coca</i> | <i>1.00</i> | <i>Extrême (chocolat / fraise)</i> | <i>2.50</i> |
| <i>Coca light</i> | <i>1.00</i> | <i>Crunch pops</i> | <i>2.50</i> |
| <i>Orangina</i> | <i>1.00</i> | <i>Nuii (Chocolat noir/Caramel beurre salé)</i> | <i>2.50</i> |
| <i>Perrier</i> | <i>1.00</i> | <i>Smarties Po Up</i> | <i>2.20</i> |
| <i>Oasis tropical</i> | <i>1.00</i> | <i>Pirumo Kaktus</i> | <i>2.20</i> |
| <i>Seven up</i> | <i>1.00</i> | <i>Pirulo tropical</i> | <i>1.50</i> |

| | | | |
|---------------------------------|------|---|------|
| <i>Eau minérale 50cl</i> | 0.80 | <i>Kim glace à l'eau (citron, fraise, orange, menthe)</i> | 1.00 |
| | | | |
| Sandwichs 1/3 baguette : | | | |
| <i>Jambon beurre</i> | 3.00 | <i>Hot dog</i> | 3.00 |
| <i>Jambon emmental</i> | 3.00 | <i>Frites</i> | 1.50 |
| | | | |
| Tabletterie : | | Formule : | |
| <i>Beignet au chocolat</i> | 1.00 | <i>Sandwich + Frites + Boisson</i> | 5.00 |
| <i>Beignet à la fraise</i> | 1.00 | | |
| <i>Gaufre nature</i> | 1.00 | <i>Café</i> | 1.00 |
| <i>Gaufre au sucre</i> | 1.50 | <i>Chocolat chaud</i> | 1.00 |
| <i>Gaufre au chocolat</i> | 2.00 | | |
| <i>Sachet bonbons (petit)</i> | 0.50 | | |

TARIFS ANNUELS ADHESION DANSE 2019-2020

Délibération n°087/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n°100/2018 du 5 juin 2018,

Après avis de la Commission « Communication, Fêtes Communales » réunie le 21 mars 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 23 voix pour et 2 voix contre,

➤ *Décide d'appliquer les tarifs annuels d'adhésion suivants :*

| | Tarifs suzerains 2019/2020 | Tarifs hors commune 2019/2020 |
|--|-----------------------------------|--------------------------------------|
| <i>1 élève</i> | 12,70€ | 26,00€ |
| <i>2 élèves, par élève</i> | 9,45€ | 19,75€ |
| <i>3 élèves, par élève</i> | 8,40€ | 17,45€ |
| <i>Au-delà de 3 élèves(par élève supplémentaire)</i> | 6,40€ | 13,20€ |

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2019.

TARIFS ECOLE DE DANSE SAISON 2019-2020

Délibération n°088/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération n°101/2018 du 5 juin 2018,

Après avis de la Commission « Communication, Fêtes Communales » réunie le 21 mars 2019,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé de Jean-Pierre FOURNIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 23 voix pour et 2 voix contre,

- *Décide d'appliquer les tarifs trimestriels suivants :*

| | <i>Tarifs suzerains 2019/2020</i> | <i>Tarifs hors commune 2019/2020</i> |
|---------------------------|---------------------------------------|--|
| <i>Moins de 18 ans</i> | | |
| 1 élève | 23,40 € | 43,80 € |
| 2 élèves, par élève | 21,00 € | 38,85 € |
| 3 élèves, par élève | 18,70 € | 33,80 € |
| Au-delà de 3 élèves | 13,90 € | 23,90 € |
| <i>A partir de 18 ans</i> | | |
| 1 élève | 36,25 € | 69,70 € |

- *Décide d'appliquer les tarifs annuels suivants :*

| | <i>Proposition Tarifs suzerains 2019/2020</i> | <i>Proposition Tarifs hors commune 2019/2020</i> |
|---------------------------|---|--|
| <i>Moins de 18 ans</i> | | |
| 1 élève | 70,60 € | 131,40 € |
| 2 élèves, par élève | 62,90 € | 116,55 € |
| 3 élèves, par élève | 56,00 € | 101,65 € |
| Au-delà de 3 élèves | 41,50 € | 71,50 € |
| <i>A partir de 18 ans</i> | | |
| 1 élève | 108,50 € | 209,10 € |

- *Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2019*
- *Dit que les tarifs trimestriels sont payables au trimestre*
- *Dit que les tarifs annuels sont payables au premier trimestre*
- *Dit qu'il ne sera effectué aucun remboursement*

REMBOURSEMENT DE FRAIS SUR VEHICULE COMMUNAL ES TENNIS DE TABLE

Jean-Paul GOULET ne prend pas part au vote

Délibération n°089/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le ticket de caisse présenté par l'Association ES Tennis de Table pour assurer le plein de gazoil sur un véhicule appartenant à la Commune et mis à disposition de ladite association,

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,

Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par 22 voix pour et 2 voix contre,

➤ *Décide de rembourser la somme de 82,28€ correspondant au ticket de caisse présenté par l'Association ES Tennis de Table pour assurer le niveau de gazoil sur un véhicule appartenant à la Commune.*

SUBVENTION CINEAMBUL

Délibération n°090/2019 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

*Vu la délibération n°041/2019 en date du 2 avril 2019,
Vu le tableau des subventions aux associations pour l'année 2019,
Vu la subvention de 0,20€ par habitant octroyée à Cinéambul pour l'année 2019
Vu le compte-rendu de l'Assemblée Générale de l'Association Cinéambul du 26 mars 2019 et la demande de l'association pour porter cette subvention à 0,25€ par habitant,
Vu l'avis de la commission « Culture, marchés, cimetière » réunie le 23 avril 2019,
Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » réunie le 6 mai 2019,
Ayant entendu l'exposé d'Emmanuel D'AILLIERES,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité,*

➤Décide de modifier la subvention de Cinéambul à 0,25€ par habitant, soit 1 130,25€ au lieu de 904,20€.

TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES

Délibération n°091/2019 :

*Emmanuel D'AILLIERES ouvre la liste électorale générale.
Les jurés tirés au sort sont :
-Wulfran HOUDAYER né le 16/02/1991 à Le Mans (72) domicilié 19 cité des Rosiers
-Sandra GIROUT épouse EVEILLEAU née le 04/09/1979 à Guérande (44) domiciliée 7 rue de Bel Air
-Bernard BONHOMMET née le 13/08/1932 à Coulaines (72) domicilié 13 cité des Acacias
-Marie HAMARD épouse THUET née le 12/01/1941 à Candé (49)
-Nicolas CERBELLE né le 31/07/1972 à Le Mans (72) domicilié 24 rue de Roëzé
-Bernard BRESTEAU né le 19/12/1960 à Coulans sur Gée (72) domicilié 29 rue des Châtaigniers
-Laurent BRANGER né le 23/12/1963 à Nantes (44) domicilié « La Maison Neuve » route de Foulletourte
-Marc BEILLAUD né le 12/02/1991 à Dieppe (76) domicilié 51 rue de Malicorne « La Petite Sauvagère »
-Patricia BINUTTI épouse DABE née le 16/05/1962 à Le Mans (72) domiciliée 52 cité des Acacias
-André COURMARTIN né le 11/09/1941 à Verron (72) domicilié 5 cité des Peupliers
-Roger AINE né le 13/02/1946 à Maigné (72) domicilié 48 rue du 11 Novembre
-Karine YOU épouse BOURCIER née le 26/06/1975 à Cholet (49) domicilié 36 rue Henri Dunant*

ETUDE DES DIA

Délibération n°092/2019 :

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens suivants :

- Immeuble cadastré section B1187 situé 22 rue de Picardie d'une superficie de 617 m² appartenant à Fabrice GORGET et Florence HERAULT.**
- Immeubles cadastrés sections B 1776 et B1818 situés lot n°2 lotissement « Les Hauts de la Prinière » d'une superficie de 439 m² appartenant à SARTHE HABITAT.**
- Immeubles cadastrés sections B1542, B1438 et B1434 situés lot n°15 lotissement Marie-Louise d'une superficie de 912 m² appartenant à SARL IMMOCARAMZO.**
- Immeuble cadastré section B1523 situé lot n°74 lotissement Marie-Louise d'une superficie de 742 m² appartenant à EURL DU 75 RUE NATIONALE.**

- Immeuble cadastré section B 1774 situé lot n°65 lotissement « Les Hauts de la Prinière » d'une superficie de 407 m² appartenant à SARTHE HABITAT.
- Immeubles cadastrés sections B1825 et B1783 situés lot n°64 lotissement « Les Hauts de la Prinière » d'une superficie de 479 m² appartenant à SARTHE HABITAT.
- Immeuble cadastré section AD419 situé 2 rue Maurice Lochu d'une superficie de 311 m² appartenant à Yvette LOISEAU.
- Immeuble cadastré section AB264 situé 22 rue de Foulletourte d'une superficie de 900 m² appartenant à Clarisse PORTMANN.
- Immeuble cadastré section AD678 situé rue de la Charlotte d'une superficie de 14 m² appartenant à Stéphane LANZERAY et Cindy LARROZE.
- Immeuble cadastré section AD680 situé 3 rue de la Charlotte d'une superficie de 186 m² appartenant à FONCIERE 01 2003.
- Immeubles cadastrés sections B1820 et B1778 situés lot n°4 lotissement Les Hauts de la Prinière d'une superficie de 454 m² appartenant à SARTHE HABITAT.
- Immeuble cadastré section B 1524 situé lot n°69 Lotissement Marie-Louise d'une superficie de 742 m² appartenant à EURL DU 75 RUE NATIONALE.
- Immeubles cadastrés sections AB 161, AB 405, AB 407 situés 13 rue d'Angleterre d'une superficie de 325 m² appartenant à Jean-Yves MAUBOUSSIN et Anita PHILIPPE.
- Immeuble cadastré section B 460 situé 20 rue des Châtaigniers d'une superficie de 425 m² appartenant aux Consorts TUFFIERE.
- Immeuble cadastré section B 819 situé 24 rue du coteau d'une superficie de 440 m² appartenant aux Consorts MUSSARD.

La Séance est levée à 21h47